

D-2023- 1134

ARRÊTE CONJOINT
portant réduction à une voie de circulation
avec alternat par piquets K10
sur la Route Départementale n° 981
du PR 14+280 au PR 20+200
Communes de SAINT OUEN SUR LOIRE et IMPHY
En et hors agglomération

Le président du Conseil Départemental,
Le maire de Saint Ouen sur Loire,

VU la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et Régions,

VU le Code de la Route,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'arrêté n° D 2023-993 du 22 septembre 2023, portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des Territoires.

CONSIDÉRANT que pour permettre les travaux de réfection de la chaussée de la RD n° 981 du PR 14+280 au PR 20+200, il y a lieu de réduire la circulation à une voie à l'aide d'un alternat par piquets K10,

ARRE TENT

Article 1^{er}:

Durant 15 jours dans la période du 30 octobre 2023 au 24 novembre 2023, la circulation de tous les véhicules sera réduite à une voie et régulée par alternat avec piquets K 10 sur la route Départementale n° 981 du PR 14+280 au PR 20+200 :

-Pendant la phase de rabotage : le chantier sera mobile et l'alternat manuel ne devra pas dépasser la longueur de : 400 m .

-Pendant la phase d'application : le chantier sera fixe et l'alternat manuel ne devra pas dépasser la longueur de : 1000 m

Article 2 :

Pendant la durée des travaux, la vitesse sera limitée à 50km/h dans l'emprise du chantier.

Article 3 :

Les dépassements sur l'ensemble de l'emprise du chantier seront interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation.

Article 4:

Pendant la durée d'exécution du chantier, les droits des riverains seront maintenus dans la mesure du possible.

Article 5 :

La signalisation temporaire sera conforme à la 8ème partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de l'entreprise MERLOT TP.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Madame le maire de Saint Ouen sur Loire, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 7 :

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre,
 - Madame le maire de Saint Ouen sur Loire,
 - Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre.

A Saint Ouen sur Loire, le 26/10/2023
Le Maire

Pascal SIMONNET, Maire



A Nevers, le 26/10/2023
P/° Le Président du conseil départemental
et par délégation,
Le Chef du Service Mobilités

A handwritten signature in blue ink, which appears to read 'Olivier Chesneau', is written over the text.

Olivier CHESNEAU

